

conditions générales de vente



L'autre entrée principale

I - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales définissent les conditions de conception, de fabrication et de livraison des produits vendus (ci-après dénommés "Produits") par NOVOFERM® France SAS (ci-après dénommée "NOVOFERM®") à ses Clients, ainsi que les conditions d'exécution des éventuelles prestations (ci-après dénommées "Prestations").

Ces conditions générales forment partie intégrante de toute commande passée par le Client ou de tout contrat ou marché signé par NOVOFERM® avec ses Clients.

Ces conditions générales sont systématiquement remises au Client et le Client déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant de passer commande ou de conclure le contrat ou le marché. En conséquence, toute condition contraire ne peut, sauf acceptation préalable et écrite de NOVOFERM®, prévaloir sur l'application des présentes conditions générales.

Le fait pour NOVOFERM® de ne pas se prévaloir à un moment quelconque des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir, ultérieurement, de l'une quelconque des dites conditions. Par ailleurs, la reconnaissance de l'invalidité d'une clause n'affectera pas la validité du reste de la commande, du contrat ou du marché ou de toute autre clause, et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour remplacer ou modifier la clause invalide.

II - COMMANDES

La commande d'un Client ne devient définitive qu'après confirmation écrite de notre part.

Nos agents n'ont pas qualité pour traiter définitivement.

Toutes les commandes enregistrées par eux sont prises sous réserve d'acceptation par NOVOFERM®. À réception de l'accusé de réception de commande, valant confirmation, le client dispose d'un délai de 2 jours pour apporter une modification aux caractéristiques du produit commandé. Passé ce délai, si le produit est mis en fabrication, toute modification sera soumise à accord préalable de NOVOFERM® et pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire en compensation des opérations déjà engagées et devenues caduques par le fait de cette modification.

III - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS, DE FABRICATIONS DES PRODUITS

Le Client s'engage à fournir à NOVOFERM®, avant le début de l'exécution des Prestations ou de la fabrication des Produits, l'ensemble des éléments et informations nécessaires à leur exécution. Par ailleurs, les normes et réglementations applicables aux Produits dans les pays où ils seront commercialisés et/ou installés devront être communiquées à NOVOFERM® avant la commande ou la signature du marché ou du contrat.

En conséquence, le Client s'engage à vérifier que les Produits et Prestations répondent bien aux normes et aux réglementations applicables aux Produits et Prestations dans le pays où ils seront commercialisés et/ou installés.

Les Prestations et les Produits qui seront respectivement exécutés et délivrés par NOVOFERM® sont précisément et limitativement décrits dans la commande, le contrat ou le marché.

IV - LIVRAISON - TRANSFERT DES RISQUES

Sauf indications contraires dans la proposition, la commande, le contrat, ou le marché, les Produits feront l'objet d'une livraison départ usine ou départ entrepôt. Pensez à vérifier l'accessibilité du chantier. En cas d'inaccessibilité la re livraison sera facturée. Prévoir un accès pour un camion de 19 à 38 tonnes pour le déchargement ou plus près de son lieu de dépôt. Pour les ventes à des Clients étrangers, la livraison sera "EX WORKS" conformément aux INCOTERMS de la CCI édition 2010.

Le transfert des risques a lieu à l'usine ou à l'entrepôt de NOVOFERM® à la date de mise à disposition des Produits au Client.

Pour les Produits pour lesquels NOVOFERM® se charge du transport, le transfert des risques a aussi lieu à l'usine ou à l'entrepôt à la date de la remise des Produits au premier transporteur choisi, par NOVOFERM®, pour le compte du Client. Pour les Clients étrangers, la livraison est "CIP" conformément aux INCOTERMS de la CCI édition 2000. Il appartient donc au Client d'effectuer à l'arrivée des Produits, en présence du transporteur, les contrôles et les réserves sur le bon de livraison et la confirmation nécessaire auprès du transporteur dans les conditions requises par la Loi, comme par exemple, en cas de Produit manquant ou de Produit endommagé. À défaut, les Produits seront réputés conformes.

V - DÉLAIS

Sauf stipulation contraire expresse, les délais sont donnés à titre indicatif.

En cas de délais fermes, ils ne commenceront à courir qu'après que le Client ait fourni tous les éléments nécessaires à l'exécution des Prestations ou à la fabrication des Produits.

NOVOFERM® se réserve le droit de modifier, suspendre les délais en cas de non-respect des conditions de paiement, de non-exécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations ainsi qu'en cas de force majeure telle que définie à l'article X.

Les éventuels retards de livraison et/ou de transport ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation ou la résiliation de la commande, du contrat ou du marché ni le versement d'une indemnité quelconque par NOVOFERM®.

VI - PRIX - PAIEMENT

VI.1 Prix

• Pour les Produits standards

Pour les Produits standards figurant dans les tarifs de NOVOFERM®, les prix sont ceux en vigueur dans les tarifs à la date de la commande ou du marché.

• Pour les Produits spécifiques et les Prestations

Les prix des Produits et/ou des Prestations sont ceux stipulés dans la proposition de NOVOFERM®, la commande, le marché ou le contrat.

• Actualisation et/ou révision

Les prix sont actualisables et/ou révisibles tous les 1er janvier de chaque année dans les conditions stipulées dans la proposition de NOVOFERM®, la commande, le contrat ou le marché.

À défaut de mention contraire dans la proposition, la durée de validité des propositions est de 30 jours à compter de la date figurant sur la proposition.

VI.2 Paiements

• Paiements

Les paiements sont effectués au siège de NOVOFERM®. En cas de remise d'un chèque ou de création d'un effet de commerce, le paiement ne sera réputé effectué qu'au moment de l'encaissement.

Tous nos Produits sont payables à la livraison (telle que définie à l'article IV).

Toute modification de la situation financière du Client pourra justifier des demandes de garanties ou de règlements au comptant des commandes.

• Pénalités de retard

Conformément à la loi LME du 4 août 2008, en cas de paiement après l'échéance, les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités ne seront payables qu'après réception par le Client d'une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, il pourra être appliqué et facturé au Client à titre d'indemnité complémentaire 10 % du montant des sommes restant dues par le Client, sans préjudice de l'application des stipulations de l'article IX.

VII - CONFORMITÉ

Les Produits font l'objet d'un contrôle de conformité avant la livraison. Le contrôle de conformité s'effectuera, dans tous les cas, en fonction des spécifications contractuelles.

Sauf stipulations spécifiques différentes, le Client s'engage à effectuer le contrôle de conformité des Produits à leur arrivée à destination.

Pour tout défaut de conformité des Produits par rapport à la commande, au marché ou au contrat, le Client s'engage à en informer NOVOFERM® dans les 48 heures à compter de la livraison par le transporteur des Produits chez le Client, faute de quoi, les Produits livrés seront réputés conformes. Il appartient au Client d'apporter toute justification quant à la non-conformité alléguée.

Si la réclamation est justifiée, NOVOFERM® pourra proposer soit le remplacement des produits, soit leur réparation ou l'application d'une réduction de prix.

En aucun cas, NOVOFERM® ne sera responsable de l'utilisation du Produit livré à un autre usage que celui auquel il est destiné. Le Client est, en conséquence, tenu de s'assurer, à la commande, de l'adéquation du produit à l'usage auquel il le destine.

VIII - GARANTIE CONVENTIONNELLE

La garantie ne pourra être mise en œuvre que si le produit a été stocké, manutentionné, installé, utilisé et entretenu, voire réparé dans le respect des conditions définies par NOVOFERM®. Toute garantie est exclue pour des incidents découlant de stockage, installation, utilisation, entretien, modification et réparation non conformes aux règles de l'art et/ou aux spécifications de NOVOFERM®. La période de garantie conventionnelle est fixée à 2 ans après la livraison (telle que définie au point IV des conditions générales de vente) des Produits. Concernant les automatismes, une garantie conventionnelle de bon fonctionnement est assurée par Novoferm® à partir du 1er mai 2011, pour une durée de 5 ans après la livraison, à l'exception des clauses d'exclusion ci-dessous. Dans le cas des portes de garage à usage individuel (hors motorisation et accessoires électroniques), une garantie conventionnelle de bon fonctionnement est assurée par NOVOFERM® pour une durée de 10 ans après la livraison, à l'exception des clauses d'exclusion ci-dessous :

- L'utilisation du produit dans un contexte ou pour un usage différent de celui préconisé par NOVOFERM® (typiquement, utilisation d'une porte individuelle pour un usage collectif...).
- Les défauts d'aspect visibles non déclarés lors de la livraison du produit.
- L'absence de la protection d'origine de la porte, ou sa dégradation durant le chantier.
- Le non-respect des prescriptions de pose de NOVOFERM® et des règles de l'art en la matière.
- L'absence d'entretien ou un entretien non conforme aux préconisations de NOVOFERM®.
- L'exposition à des produits acides ou détergents agressifs de type décappant utilisés en cours de chantier (acide muriatique par ex...) ou durant la vie du produit.
- Les travaux de modification du produit effectués sans accord explicite préalable de NOVOFERM®.
- Les légères différences de teinte, microfissures et petits nœuds sains dans les portes à parement bois.
- Les mises en peinture et/ou traitements de surface non conformes aux prescriptions de NOVOFERM® ou défectueux ou effectués trop tardivement.
- Les désordres consécutifs à des conditions climatiques exceptionnelles.
- L'inadéquation de l'entretien de la porte avec les conditions climatiques locales (absence de nettoyage régulier des portes exposées en zone côtière par ex...).

L'extension à 10 ans de la garantie conventionnelle ne s'applique pas aux pièces d'usure.

Sont considérées comme pièces d'usure :

- Les dispositifs d'équilibrage (ressorts, vérins, câbles).
- Les pièces de guidage et d'articulation (chamères, galets et roulements).
- Les dispositifs de verrouillage (serrure, barillet, pènes et gâches).

NOVOFERM® s'engage, durant la période de garantie, et après que l'application de la clause de garantie aura été réputée justifiée par nos services, soit à rembourser le prix, soit à réparer ou à remplacer dans leur état de livraison les Produits reconnus défectueux. Les coûts de démontage, remontage, transport, les éventuels dommages matériels ou matériels directs ou indirects resteront à la charge du client.

Dans le cadre d'un remplacement ou d'une retouche effectués sous garantie, l'échec de fin de garantie applicable au produit initial reste inchangée et inclut les opérations effectuées sous garantie. Les retouches et pièces de rechange bénéficient d'une garantie propre de 1 an si elle excède l'échéance de la garantie initiale.

Dans tous les cas, la responsabilité de NOVOFERM® dans le cadre de la garantie conventionnelle est limitée au prix de la Prestation ou du Produit incriminé et ne couvre pas les éventuels dommages matériels et/ou indirects.

En tout état de cause, la totalité des conséquences financières résultant de la mise en cause de la responsabilité de NOVOFERM® au titre de ses diverses obligations, ne pourra excéder le montant du Contrat.

Cette garantie conventionnelle ne fait pas obstacle à l'application de la garantie légale des vices cachés.

IX - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PRODUITS - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

IX.1 Transfert de Propriété des Produits

Tous les Produits sont vendus avec une réserve de propriété telle que définie ci-après. En conséquence, la propriété des Produits ne sera transférée au Client qu'une fois effectué le paiement intégral du prix, en principal, frais et accessoires, NOVOFERM® se réservant, conformément à la loi, la propriété des Produits livrés jusqu'à cette date. Ne constitue pas un paiement au sens du présent article, la remise d'effets de commerce ou de tous titres créant une obligation de payer.

Le Client s'engage à informer, sous 48 heures, NOVOFERM® de toute saisie opérée par des tiers sur les Produits se trouvant dans ses magasins ou entrepôts, le Client prend le même engagement en cas de cession ou nantissement de son fonds de commerce ainsi qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective.

À défaut de paiement aux échéances convenues, NOVOFERM® pourra, et ce sans perte aucun de ses droits, reprendre les Produits se trouvant chez le Client aux frais exclusifs de ce dernier, et prononcer la résolution ou la résiliation de la commande, du contrat ou du marché, sans recours à la juridiction, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée 30 jours après mise en demeure restée sans effet.

NOVOFERM® conservera l'intégralité des sommes déjà versées par le Client, les sommes dues par le Client au titre d'indemnités qui ne pourront être inférieures aux montants déjà versés, se compenseront avec les acomptes éventuellement versés par ce dernier à NOVOFERM®.

Dans les mêmes conditions, NOVOFERM® pourra résilier la commande, le contrat ou le marché pour tous manquements du Client à l'un quelconque de ses engagements.

IX.2 Propriété industrielle - Confidentialité

Tous les plans, brevets, licences, devis, procédés et techniques de NOVOFERM® que cette dernière est amenée à communiquer dans le cadre du contrat ou de la commande demeurent la propriété exclusive de NOVOFERM® et ne peuvent, sauf accord préalable et écrit de NOVOFERM® être recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers ni utilisés par le Client à d'autres fins que l'exécution du contrat ou de la commande. Seul le modèle ou dessin fait suivant les indications du Client sont la propriété de ce dernier.

De plus, les études réalisées par NOVOFERM® dans le cadre de la commande ou du contrat et leurs résultats demeureront la propriété de NOVOFERM®.

X - FORCE MAJEURE

Un cas de force majeure libère NOVOFERM® de ses obligations ou excuse le retard dans l'exécution de ses obligations et, s'entend de tout événement ne pouvant être surmonté, malgré une diligence raisonnable de NOVOFERM® tels que et sans que cette liste soit limitative, incendies, explosions, inondations, pénuries de matières premières ou de transport, insuffisance de courant électrique et d'énergie, accident affectant la production, délais anormaux de certification, force majeure des fournisseurs et/ou sous-traitants, grèves, lock-out, émeutes, guerres... En cas de survenance d'un cas de force majeure, NOVOFERM® en informera le Client dans les huit jours suivant la survenance de l'événement ou sa connaissance. En cas de retard, les délais seront prolongés de la durée du retard entraîné par l'événement de force majeure.

Si, par suite d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, il est impossible à NOVOFERM® d'exécuter la commande ou le contrat en tout ou partie ou si l'événement de force majeure se poursuit au-delà de 6 mois, chacune des Parties est en droit de renoncer à continuer l'exécution du contrat en tout ou en partie sans dommages-intérêts, ni pénalités, ni autre dédommagement ou participation au préjudice supporté par elle à cause de la force majeure, la partie du Contrat déjà exécutée ne pouvant être résolue.

XI - JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Les commandes ou contrats sont exclusivement soumis au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre NOVOFERM® et le Client découlant de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation des contrats sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de NANTES.

À, le

Cachet et signature (mention manuscrite : Bon pour accord)